



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL
COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

**COMMISSION
DES REGLEMENTS
ET CONTENTIEUX**

Réunion du 10/03/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Eliane Souliers - MM. Guy Michelier - Gilles Phocas - Wahid Maamar
- Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 24 février 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



MONTAGNAC US 2 / SAUVIAN FC 2

28902307 – Senior D5 (B) du 09/03/2025

Réserves d'avant match de SAUVIAN FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTAGNAC US au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 167-2 des RG F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs [REDACTED], licence n° [REDACTED], [REDACTED], licence n° [REDACTED] et [REDACTED], licence n° [REDACTED] de MONTAGNAC US ayant participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre FLORENSAC PINET 2 / MONTAGNAC US 1 du 01/03/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en championnat Senior D3 (C).

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à MONTAGNAC US (Article 167-2 des RG F.F.F.)**

- **Porte au débit de MONTAGNAC US (500294) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ALIGNAN AC 2 / ASM 34 3

28902297 – Senior D5 (B) du 02/03/2025

Réserves d'avant match de ALIGNAN AC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ASM 34 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. Il ressort de l'article 167-2 des RG F.F.F. que ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs [REDACTED], licence n° [REDACTED], [REDACTED], licence n° [REDACTED] et [REDACTED], licence n° [REDACTED] de ASM 34 ayant participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre ASM 34 2 / FLORENSAC PINET 1 du 23/02/2025, dernière rencontre de l'équipe supérieure qui évolue en championnat Senior D2 (B).



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité à ASM 34 (Article 167-2 des RG F.F.F.)**
- **Porte au débit de ASM 34 (561208) le droit de confirmation de 30€ (article 186-3 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US LUNEL 1 / VALERGUES AS 1

30183405 – U17 D3 (A) du 01/03/2025

Réserves d'avant match de LUNEL US sur la qualification et ou la participation de deux joueurs de VALERGUES AS au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'1 joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Par courriel en date du 03/03/2025, LUNEL US déclare que les joueurs [REDACTED] et [REDACTED] de VALERGUES AS étaient licenciés en catégorie U17 à LUNEL US en début de saison 2024 – 2025 et que leur licence aurait dû être frappée du cachet Mutation Hors période.

Il ressort des fichiers de la LFO que :

- LUNEL US a engagé une équipe en championnat U17 Ambition et en Coupe de l'Hérault 2024 - 2025
- Cette équipe U17 a été déclarée forfait général avant la 4^{ème} journée
- Le PV de la réunion du 04/12/2024 de la Commission Régionale des Règlements et Mutations rapporte qu' à la suite du forfait ci-avant, elle a considéré que LUNEL US se trouvait en situation d'inactivité depuis le 11/10/2024. A la demande de l'AS VALERGUOISE, les licences des joueurs [REDACTED] et [REDACTED] ont été frappée du cachet DISP. MUTATION ART. 117 & B à dater du 04/12/2024 avec la condition de pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

La vérification de la composition de l'équipe de VALERGUES AS permet de constater que seul joueur Mutation Hors période est inscrit sur la FMI.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Rejette les réserves comme non fondées**
- **Porte au débit de LUNEL US (547609) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des RG F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX



PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Situation de l'équipe de LATTES AS, engagée en championnat Territorial U14 pour la saison 2024/2025 susceptible d'avoir enfreint, lors de plusieurs rencontres, la réglementation relative au nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre** dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

A la suite de réserves d'avant match de plusieurs clubs lors des rencontres les 15/09/2024, 05/10/2024 et 08/03/2025 concernant le nombre de mutations la Commission procède à la vérification des feuilles de match de l'équipe U14 de LATTES AS 22 depuis le début de la saison. Il apparait que LATTES AS a enfreint à plusieurs reprises l'article 160-c précité lors des rencontres suivantes disputées par son équipe engagée en championnat U14 :

- 21/09/2024 : LATTES AS 22 / LAPEYRADE OL 21
- 23/11/2024 : VAILHAUQUES FC 21 / LATTES AS 22
- 30/11/2024 : S. POINTE COURTE 21 / LATTES AS 22
- 14/12/2024 : LATTES AS 22 / FABREGUES AS 21
- 02/02/2025 : LATTES AS 22 / ASPTT LUNEL 21
- 09/02/2025 : FABREGUES AS 21 / LATTES AS 22
- 08/03/2025 : LATTES AS 22 / M. ARCEAUX 21

L'article 187-2 des RG F.F.F. prévoit que :

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Il ressort de l'article 200 des RG F.F.F. que

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Le fait d'avoir acquis un droit indu par agissement en vue de contourner l'application des lois et règlements à plusieurs reprises constitue un manquement grave à l'éthique sportive au sens de la charte d'Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 des RG F.F.F) et peuvent conduire la Commission, outre une procédure d'évocation, à mettre en œuvre une procédure disciplinaire au sens de l'article 2.1-d de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**
- **Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications**
- **Décide de suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision prise par la présente commission, l'homologation de la rencontre de championnat du 08/03/2025 : LATTES AS 22 / M. ARCEAUX 21.**

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier